17e ANNÉE (2e série). Nº 26 27 JUIN 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On reparle beaucoup depuis quelque temps de l'abbé Combalot, et l'on vient de publier, je crois, un choix de ses sermons. L'abbé Combalot est une des figures attachantes de ce siècle. Ne pourriez-vous nous en donner un médaillon, comme vous l'avez fait pour quelques-uns déjà ? Notamment : 1º quels furent ses débuts, et puis quelle fut son influence sur le clergé de France ; 2º quels furent ses maîtres, sa méthode, le caractère de sa merveilleuse éloquence, sa science et sa valeur théologiques ; 3º ce qui lui a valu le titre de prédicateur de Marie, les monuments qu'il a érigés en l'honneur de la Sainte-Vierge ?

Une autre fois vous nous parleriez de ses luttes pour la liberté d'enseignement et de sa prison à Sainte-Pélagie.

R. — I. Théodore Combalot vint au monde à Châtenay (Isère), le 21 août 1797. Issu d'une vieille famille chrétienne, très dévouée à l'Eglise, il était le deuxième de quatorze enfants. Les anciens disaient qu'on naît poète ; lui, il naquit missionnaire. Comme Lacordaire, tout enfant, il montrait des dispositions étonnantes pour la parole. Un jour il entend un discours très exubérant d'un prêtre méridional qui s'était livré à une vraie débauche de gestes et d'exclamations. Au sortir de l'église, il monte sur un petit tertre et se met à singer le prédicateur avec une mimique si risible que le fruit du sermon dut en être singulièrement compromis. Sa mère le portait lorsqu'elle se rendit à Valence pour implorer la bénédiction de Pie VI : on peut dire qu'il fut béni par le Pape dès le sein maternel. En 1804, il se trouvait à Lyon sur le passage de Pie VII, qui se dirigeait sur Paris pour sacrer Napoléon. Le grand Pontife arrêta longuement sa main sur ce front d'enfant rayonnant de candeur et de vivacité. Ce double événement précieusement gravé dans sa mémoire n'a-t-il pas contribué à faire de lui toute sa vie un apôtre fervent de cette dévotion qu'on a pu appeler sans exagération la dévotion au Pape ?

1. Ame tendre, exquise, mais volontaire et violente, il fait à la fois la joie et le désespoir de ses maîtres. Un jour l'amour du pays natal, la nostalgie du clocher lui parlent si fortement au cœur, qu'il s'évade du Petit-Séminaire de la Côte Saint-André. Une autre fois, au séminaire de la Providence, à Grenoble, il s'emporte contre son professeur de troisième qui a donné la première place à son émule Poncet : « Monsieur, s'écrie-t-il, levez le doigt, et attestez que mon devoir vaut mieux que celui de Poncet ! » Renvoyé de ce chef, il revient très penaud le lendemain matin, se place à l'entrée de la chapelle, au dehors, comme un pénitent de la primitive Eglise, et le moment venu où l'on chantait un cantique, il saisit la seconde psychologique et entonne de sa belle voix, sonore et sympathique : « Reviens pécheur, à ton Dieu qui t'appelle... »

On dit que le supérieur, homme d'esprit, n'hésita pas à le réintégrer.

Au Grand-Séminaire de Grenoble, il rencontre un prêtre zélé et doux, ferme dans les doctrines romaines, M. Dhières, sous la conduite duquel il fait une retraite décisive. — « C'est d'elle que date ma conversion, disait-il à l'abbé de Ladoue. Mais la vocation ecclésiastique, je l'ai toujours eue. Je l'attribue aux prières de ma mère. » De hautain qu'il était jusque-là, on le vit devenir humble et avenant pour tous, attentif surtout à modérer ses brusqueries et ses emportements. L'épreuve aussi vint à point pour mûrir ses verdeurs. Il n'était que diacre quand il fut appelé en toute hâte auprès de son père qui mourut dans ses bras.

— Dieu me garde du moins ma mère, dit-il au retour à M. Dhières. Ah ! le sacrifice eut été trop cruel s'il s'était agi d'elle ! N'est-ce pas ? Dieu me la gardera !

Ce tendre amour pour sa mère terrestre nous laisse deviner quelle sera sa dévotion profonde et expansive pour Marie, la mère céleste. Le jour de son ordination il prend l'engagement de ne rien négliger pour la faire honorer et aimer.

— Il me semble, disait-il, avec un bon sourire, à un ami, en 1870, que j'ai tenu mon engagement.

Ses condisciples, les prêtres de son ordination, prennent avec lui la résolution de défendre « les divines prérogatives de Marie, son assomption glorieuse, sa conception immaculée, son intercession toute puissante, » et ils promettent de faire leur premier grand sermon en son honneur. L'amour de la sainte Vierge est la note sensible chez lui, dans sa gamme variée de sentiments qui renferme tant de notes charmantes. En tête de son premier ouvrage, les *Eléments de philosophie*, il prie « la divine Marie de bénir un livre écrit pour le triomphe de cette Vérité infinie qui daigna se revêtir de notre humanité dans son sein virginal. » Chaque jour il récite jusqu'à sept ou huit chapelets. De grand matin, il accourt à la porte des sanctuaires de Marie, et s'il les trouve fermés, comme il lui arrive souvent à Fourvières ou à Notre-Dame-de-la-Garde, il frappe avec son bâton en disant : « Bonne Mère, ouvrez-moi ! » Et quoi de touchant, d'expressif, comme cette confidence faite à une religieuse de l'Assomption en parlant de la fête de Noël : « Je ne sors pas de l'étable, je vais, je viens, je regarde tout ce qui s'y passe. Je vois saint Joseph ; lui aussi va et vient, et ferme comme il peut les ouvertures par lesquelles passe l'air glacial. Je baise les pieds du saint enfant Jésus, je le demande à sa divine Mère qui me regarde en souriant. »

2. Nommé en 1823 professeur de philosophie au grand séminaire de Grenoble, il refuse de souscrire aux quatre articles de la déclaration de 1682.

– Jamais, répond-il à M. Bouchard, vicaire général, jamais, monsieur, je ne jurerai les quatre articles ! Pie VII se lèverait de sa tombe pour me reprocher de trahir la bénédiction qui a fait de moi un ultramontain endurci.

— Vous prétendez donc, monsieur, en savoir plus que votre évêque ?

— Hélas ! en cela, monsieur le grand vicaire, oui, j'en sais, je crois, plus que vous et plus que lui !

Il enseigna les doctrines mennaisiennes dont il se montra le chaud partisan, la théorie du sens commun, malgré le terrible M. Bouchard, qui, ici du moins, avait raison. La querelle devint même publique. Ses élèves, aux examens de Pâques, soutinrent une thèse où ils essayaient de prouver que toutes les certitudes des sens, de la conscience, de la raison, du sens intime, se réduisent à la seule certitude du témoignage ; M. Bouchard discuta, protesta, le professeur répondit, les séminaristes l'applaudirent, et on lui intima l'ordre de sortir de la salle.

Ce qui le passionnait, c'était moins la doctrine du sens commun que les idées hardies, les pages mordantes, les sentiments romains de Lamennais. Dans ce système complexe, il s'obstinait à voir une radieuse unité. Sa situation de professeur ne fut bientôt plus tenable, car il n'était pas homme à céder sans ferrailler. Aussi bien, Dieu le destinait à une chaire plus vaste et plus retentissante que la froide chaire de philosophie. Il entra chez les Jésuites.

Pourquoi chez les Jésuites ? Parce qu'alors ils étaient persécutés. Un Père de Montrouge venait de recevoir à l'épaule un coup de couteau d'un lecteur du *Constitutionnel*, qui brandissait ainsi son journal converti en poignard. Ce fait surexcite encore le jeune prêtre qui se met sous la direction du P. Gury. Mais l'éloquence qui le sollicite, sa nature spontanée et vive s'accommodent mal de la retraite, « du repos en Dieu » que lui conseille le P. Renault ; on l'envoie prêcher une retraite à Saint-Acheul où il remporte un de ses plus consolants succès. Le P. Barrelle, recteur, en pleure de joie. Mais un jour on exige que le néophyte sacrifie son attachement aux doctrines de Lamennais :

— C'est impossible, dit-il. Tant que Rome ne les condamnera pas, je ne reconnais à personne le droit de m'obliger à y renoncer !

On comprend que les compagnons du P. de Rozaven, le froid jouteur qui exécuta Lamennais sans pitié, — on pourrait dire sans charité, — se soient effarouchés de cette résistance non moins que des soubresauts, des initiatives extraordinaires, des brusqueries incoercibles de cette nature de feu, toujours en fusion, et réfractaire à un moule quelconque. Combalot les quitta, mais sans aigreur, et longtemps encore il conduisit avec eux des missions populaires. C'est alors qu'il se lie personnellement avec Lamennais, et qu'un jour, revenant de la Chesnaye, il visite à Paris le nonce, Mgr Lambruschini. Quatorze évêques, dont deux cardinaux, venaient de signer une déclaration qui ressuscitait celle de 1682. Combalot s'en indigna. Il parcourra la France, dit-il ; partout, dans ses missions, dans les retraites ecclésiastiques, il se fera le champion des doctrines romaines, il annoncera la bonne parole, il éclairera les esprits obscurcis par des préjugés séculaires.

— Ah ! s'écrie le Nonce en lui serrant les mains, si nous avions seulement quelques prêtres comme vous, nous ferions reculer le gallicanisme !

3. Il « aime Lamennais de la même passion qu'il aime la vérité », et de Châtenay son pays natal devenu son pied à terre, il rayonne dans toute la France. Mgr Philibert de Bruillard, évêque de Grenoble, lui laisse sa liberté, tout en se réservant les prémices de son apostolat. Le jeune prédicateur se fait entendre, en effet, à la cathédrale de Grenoble, pendant le carême de 1828. Il y affirme sans nul déguisement les doctrines de la nouvelle et fougueuse école, si bien qu'après le sermon de clôture, son évêque, tout en le remerciant, glisse à travers les fleurs un mot qui sent la menace : il l'appelle « son cher diocésain. » Combalot bondit à l'évêché. Il ne se sentait fait pour être le diocésain de personne ; son génie apostolique demandait, comme l'aigle, la liberté illimitée de l'espace. On s'explique et l'on s'entend. L'évêque lui propose de prêcher en 1829 la retraite pastorale et Combalot accepte avec joie, ravi à la fois de se sentir libre pour son ministère et de pouvoir louer à son

aise les principes de saint Alphonse de Liguori sur le dos janséniste du gallican Bailly.

On peut dire qu'il transforme « les nouvelles couches » du clergé de France par une éducation romaine, par des doctrines puisées aux sources les plus saines. Les grands séminaires sont remis en des mains, non pas plus vertueuses, mais plus sûres; les évêques les plus gallicans subissent, sinon toujours son ascendant, au moins ses spirituelles saillies, comme l'évêque d'Autun, à qui il dit un jour en persiflant ses habitudes rigoureusement administratives : — « Monseigneur, bientôt il faudra changer la formule du Pontifical. Au lieu de dire : *Accipe baculum pastorale*, il faudra dire : « *Accipe calamum administrativum ut* « *possis scribere, scribere, scribere, usque in* « *sempiternum et ultra.* »

Sa vie est désormais dévorée « par le travail et l'enthousiasme ; » sa réputation devient si grande que Charles X l'invite à prêcher à la cour le carême de 1830 : « Enfin, s'écrie-t-il, je vais avoir le droit de dire la vérité ! »

Il apprit cette nouvelle pendant qu'il cuisinait lui-même son maigre déjeuner. La tradition voulait qu'il livrât d'avance son manuscrit, mais elle n'avait pas prévu ce qui arriva. Il avait en horreur la récitation mot à mot. Quand l'huissier annonça : « Le Roi ! » soudain, le brillant auditoire, ce vieux roi dont l'exil avait blanchi et dépouillé la tête, l'orpheline du Temple, mille souvenirs obsédants l'impressionnèrent et il chercha en vain une phrase, une idée dans sa rebelle mémoire. Alors il se jette à genoux, invoque la sainte Vierge et se relève la confiance au cœur, un éclair d'enthousiasme au front. Si les censeurs eussent suivi sur son cahier, ils y eussent en vain cherché les traces infidèles du discours qu'il improvisait. Mais il parla avec tant de force qu'il enleva les courtisans prévenus pourtant contre ce tenant de la Chesnaye, et que la duchesse d'Angoulême qui le protégeait, dit triomphalement au Nonce : « Eh bien ! notre prédicateur a réussi ! »

— « Vous parlez à des sourds couronnés, déclara sentencieusement le lendemain à Combalot un de ses amis, l'aigre O'Mahony, et ce sera le dernier carême de Charles X. Vous faites l'enterrement de la monarchie. »

4. Quelques mois après, au lendemain de l'éclatante conquête d'Alger, la révolution de Juillet balayait les derniers débris du vieux trône de Louis XIV. Combalot comprit qu'on se révolte en vain contre les lois hautaines des évènements conduits par la main de Dieu. Il fit ce que Grégoire XVI allait conseiller aux Polonais, dans une Encyclique de 1832, et qui froissa tant Lamennais, il montra la voie que Léon XIII nous a indiquée dans son Encyclique aux Francais. Les dynasties tombent autour de l'Eglise qui demeure; aucune d'elles n'a les promesses de la vie éternelle, et comme elles sont humaines, elles s'oublient dans l'orgueil, le despotisme, le désordre, elles s'affaiblissent par la durée et par le vice, souvent elles se ravalent aux derniers excès de la volupté et de la bassesse. L'heure sonne enfin où elles se sont rendues indignes de leur mission. Dieu alors signe leur déchéance et les révolutions se chargent de l'exécution de ses décrets. Toute l'histoire est là qui affirme cette doctrine.

Combalot l'avait devinée : « C'est vous, mon cher Combalot, lui disait en 1836, l'abbé de Genoude, qui avez tué l'élan légitimiste du clergé. » — « J'ai cru servir avant tout, répondait-il, les intérêts de la religion. »

Loin de lui savoir gré de son attitude, le gouvernement de Juillet lui marque sa défiance et le fait surveiller. Le préfet de l'Isère, M. Pellenc, écrit à Mgr de Bruillard pour lui demander s'il l'a « autorisé à se livrer dans son diocèse à des prédications solennelles. » (28 juin 1832.) Dans une note intime il le qualifie « même de prêtre ambulant et suspect. »

— Oui, répond aussitôt Combalot, oui, je suis un prêtre *ambulant*, et la France catholique sait pourquoi je la sillonne depuis près de huit ans. Je suis heureux d'être *suspect* aux agents d'un pouvoir avec qui je n'ai rien de commun, pas même la foi, puisqu'il est athée et que je suis catholique. Je lui suis *suspect*, tant mieux pour moi : c'est un honneur que je partage avec tous les prêtres qui ont mieux aimé obéir à Dieu qu'aux hommes. Je n'attends rien du pouvoir. Je ne lui demande rien que ce que la loi accorde à tout citoyen français. Mes courses n'ont jamais eu un but politique ; la France le sait. Je n'ai d'affection politique d'aucune espèce. »

Et une autre fois : « Je ne suis ni carliste, ni partisan d'Henri V, ni du juste milieu ; je veux la liberté entière pour tous, égale pour tous, je la veux telle que l'a promise la loi fondamentale du pays, voilà ma profession de foi politique. » (A Mgr de Bruillard, 25 août 1832.)

L'évêque de Grenoble, très gallican, avait contre lui deux gros griefs, sa franchise un peu violente et son attachement à Lamennais. Aussi la veille de cette profession de foi politique, « Combalot recevait-il l'interdiction de prêcher et de confesser dans tout le diocèse. » C'était répondre à une sincérité imprudente, si l'on veut, mais loyale, à des convictions qui s'affichaient bruyamment, mais qui, sauf la doctrine du sens commun, étaient celles de l'Eglise romaine après tout, par un procès de tendance et des mesures violentes. On peut se figurer la stupeur de l'ardent missionnaire : « Si ma conscience, s'écria-t-il, me reprochait quelqu'une de ces fautes qui déshonorent un prêtre et appellent sur lui les censures de l'Eglise, je prends Dieu à témoin que, me faisant justice à moi-même, je sortirais des rangs de la tribu sainte pour m'envelopper dans ma honte et me cacher au milieu des enfants du siècle ! »

Et il ne feignit point d'adresser à Mgr de Bruillard cette rude protestation : « Je n'ai pas vos opinions gallicanes, il est vrai, Monseigneur ; je défends des idées que Rome n'a ni flétries, ni cas-

sées, ni annulées : je pense en matière politique comme M. de Lamennais, mon illustre ami ; je n'impose à personne mes opinions à cet égard : voilà mon crime à vos yeux, et c'est pour cela, pour cela seulement que vous me traitez si durement dans le diocèse où je compte le plus d'amis. »

Quelques personnes intervinrent, et dès le 27 août Mgr de Bruillard lui rendait le pouvoir de célébrer dans tout le diocèse. Mais Combalot, profondément blessé, répliqua tout en remerciant : « Le coup dont vous m'avez frappé ayant déjà retenti au loin, ma position, mon ministère, les hautes fonctions que je suis appelé à remplir en donnant des retraites pastorales réclament une réparation plus grande du tort que vous m'avez fait, sans avoir daigné m'entendre. »

La querelle s'envenimait, l'on excédait de part et d'autre, et déjà le prêtre frappé brandissait une brochure « qui eût révélé à la France les persécutions dont il était l'objet, » quand il eut la bonne idée de la soumettre à Mgr de Quélen. Celui-ci, le tact même, l'âme la plus secourable de son temps, et la franchise qui savait ne point blesser, blâma la forme et engagea Combalot à faire des excuses. Elles furent nobles et dignes de lui :

« Mon cœur, écrivit-il de Paris à Mgr de Bruillard, mon cœur, j'en ai la douce conscience, n'a jamais perdu les sentiments de vénération que réclament à la fois votre caractère et vos vertus. Veuillez donc, Monseigneur, oublier ce qu'il y a eu de trop amer pour votre cœur dans des paroles que m'a arrachées l'épreuve à laquelle vous avez cru devoir soumettre ma foi et la dignité de mon ministère. » (10 décembre 1832.)

L'évêque de Grenoble répondit aussitôt à Mgr de Quélen qui lui avait adressé cette lettre du missionnaire repentant : « Il y a longtemps que vous avez accoutumé l'épiscopat à trouver en vous de l'appui et un modèle. »

Ces hommes avaient leurs lacunes, dues surtout aux préjugés de l'époque ; mais, en vérité, ils étaient grands.

II. Comment s'est-il formé à l'éloquence, cet homme dont un critique, assez malveillant cependant, disait : « C'est notre maître à tous ? » Quelle était sa méthode, quelles furent ses études, sa manière, son originalité, de quel maître s'inspira-t-il ?

1. Son secret est des plus simples. Il étudie d'abord solidement sa théologie dans saint Thomas, puis il se compénètre des Pères de l'Eglise qui lui livrent la moelle de l'Ecriture. Aussi sa doctrine est-elle forte et nourrie, avec des enseignements savoureux et frappants. Ses Pères favoris sont saint Augustin et surtout saint Bernard. Il emprunte à Bossuet ses grandes pensées qui éclatent et ébranlent, à Bourdaloue la clarté et le naturel de ses divisions.

On a retrouvé dans sa bibliothèque un exemplaire des sermons de Bossuet couvert d'annotations de sa main. On admire beaucoup les *Oraisons funèbres*, elles sont lues, apprises, commentées, classiques. Combien cependant elles demeurent au dessous des *Sermons !* Dans ceux-ci la forme est moins châtiée et parfaite, moins *poncive*, si j'ose employer cette expression profane. Bossuet y tonne moins, mais il instruit et émeut davantage. Quelles pensées, dévoilant comme des éclairs l'infini de Dieu et la profondeur de notre néant ! Quelle richesse de doctrine ! Chaque mot parfois révèle un monde d'idées, contient à lui seul un sermon. Plus l'esquisse paraît sobre, sèche, réduite au squelette, plus elle découvre à l'âme qui réfléchit d'enseignements pratiques ou d'horizons radieux.

Un exemple entre mille. Je cherche, par exemple, dans les œuvres de Bossuet, une instruction sur la Présentation de la sainte Vierge ; je ne trouve qu'une esquisse d'une page, le « précis d'un sermon » : « Ouvrez-vous, sanctuaires, portes éternelles. Voici le temple qu'on présente au temple, le sanctuaire au sanctuaire, l'arche véritable où repose le Seigneur effectivement à l'arche figurative où il ne repose qu'en image. » En ces quatre lignes, nous entendons tous les prophètes depuis David jusqu'à Malachie ; nous voyons à cette lumière, qui d'un jet éclaire les deux testaments, toute l'histoire du peuple de Dieu, la figure qui, comme une ombre, se projette sur l'admirable réalité.

Mais que vient faire Marie au temple, quels sont ses sentiments, ses actes, ses résolutions ? Bossuet se contente de jeter trois mots, sans liaison apparente, sans verbe, sans style, sans apprêt : « Retraite perpétuelle, adoration perpétuelle, renouvellement perpétuel. » Puis quelques phrases de développement, aussi profondes, aussi lumineuses. Citons seulement la dernière division :

« Renouvellement perpétuel. Deux infinités : le tout, le néant. Toujours croître, toujours décroître. Cela sans bornes. »

Et puis c'est tout ; mais combien vaste ! Laquelle des *pensées de Pascal* tant vantées vaut ces deux lignes ! Et dans ces trois divisions énoncées comme nonchalamment, n'y a-t-il pas sujet pour trois beaux discours ?

Combalot possédait la clef de ces trésors, ignorés, hélas ! du plus grand nombre, il y puisait sans fin, prenant, comme La Fontaine, son bien où il le trouvait. Il amasse des matériaux, recueille ici une pensée, là une remarque patriotique, ailleurs une observation qui l'a frappé, et bientôt il pourra non seulement construire, mais semer à travers les appartements soigneusement meublés des tableaux aux couleurs saisissantes, de fières peintures, toutes les perles et les pierreries de son écrin qui regorge. Il voyage en Languedoc en 1830, dans la famille d'Alzon ; il mande à l'abbé de Salinis : « J'ai employé mon temps à écrire *toujours des sermons*, j'en ai maintenant une centaine en portefeuille [1]. »

[1] Il voyageait toujours avec sa valise pleine de manuscrits. Elle s'égara un jour, à Vienne, dans les bagages. Alors l'abbé Combalot avisa un employé : « Vil idole du rail, s'écria-t-il dans sa langue imagée, il me

Il en jette le canevas sur du papier grand format, se l'assimile, s'en compénètre, et sur ce canevas immuable il jette les broderies les plus variées, les plus étincelantes. Son idéal paraît être Brydaine; mais il est de son siècle avant tout, avec l'enthousiasme de Lacordaire et le coloris un peu exagéré de Châteaubriand. Par ce côté imaginatif et fleuri il plaît aux esprits cultivés et littéraires qu'il séduit même par ses audaces. Un jour il n'hésita pas à jeter à son auditoire de jeunes gens le nom de Cymodocée. Mais il est plutôt l'orateur des foules, il les aime, les fascine, les étreint avec une telle force qu'à Saint-Eustache, comme il prêche sur le jugement dernier, son auditoire soulevé par une paraphrase sublime du *Dies iræ* se lève inconsciemment et l'écoute debout, terrifié (1839). La même scène avait eu lieu à Saint-Pierre de Marseille pendant l'Avent de 1830. Il parlait sur l'enfer, raconte un auditeur, « l'auditoire ému et frappé de stupeur se leva tout-à-coup, une sourde rumeur remplit l'église, puis il se fit un silence terrible qui fut interrompu enfin par les acclamations et les sanglots. Le dix-neuvième siècle avait aussi son Massillon. » — « Qui n'a pas entendu les deux premières conférences du soir, écrit un Nantais, ne sait rien ou peu de chose sur les merveilles de l'éloquence. Celui-là, qu'il se rappelle les plus beaux triomphes de saint Jean Chrysostôme dans la chaire d'Antioche ou de Byzance, en présence d'un peuple interdit d'admiration, qu'il se rappelle les impétueuses ardeurs de l'évêque d'Hippone s'écriant au milieu d'un auditoire en larmes : « Je ne veux pas être sauvé sans vous ! » qu'il se rappelle les grandes voix du dix-septième siècle tombant sur la poussière de toutes les gloires, courbant toutes les majestés devant la majesté du cercueil, et il jugera peut-être de quels accents a retenti la basilique de Saint-Pierre le 10 et surtout le 12 mars 1841. »

Sans doute il se permet des sorties violentes, des invectives inutiles, parfois de mauvais goût, mais quelles brillantes qualités relèguent dans l'ombre ces défauts !

Suivons-le quand il se dispose à prononcer un discours.

Il s'est mûrement préparé, par respect pour la parole sainte, mais il n'a point appris par cœur, se souvenant qu'une fois, en Bretagne, pour avoir commis cette faute, il a perdu le fil et dû descendre de chaire. Il n'improvisera pas non plus, car il possède ses idées et son sujet : « Je médite longuement, dit-il, et quant j'ai beaucoup prié, je me mets résolument en face de mes auditeurs et je leur jette mon âme tout entière. » Il traverse, non sans peine, les rangs serrés des assistants qui se dressent, qui montent sur les chaises pour le mieux voir ; il gravit la chaire avec une ardeur juvénile, s'y établit, s'y barricade, étend d'un côté son mouchoir blanc, place sa belle tabatière d'argent de l'autre, quelquefois un bol de tisane. On sent qu'il est chez lui. Alors il promène un regard affectueux et dominateur sur son vaste auditoire, fait un grand signe de croix et s'abandonne au génie qui l'inspire.

« Sa taille est belle et bien prise, l'attitude noble et fière sans arrogance. Il porte magnifiquement sa tête, parsemée de longs cheveux blanchissants. Avec sa large poitrine et ses épaules athlétiques, il s'encadre à souhait dans les bas-reliefs de la chaire. Son œil noir et ardent semble flamboyer quand il s'anime. Par je ne sais quelle fantaisie de la nature, il est marqué à la joue d'une tache légère qui ajoute à sa physionomie, et au moment où s'élève et se développe sa voix, d'un timbre sonore et saisissant, ses lèvres laissent apercevoir les plus belles dents du monde. »

Tel est son portrait d'après un écrivain de 1840.

2. Il parle ; ses sujets favoris sont les mystères du Verbe incarné, la sainte Vierge, la Bible, l'Eglise, le Pape, le sacerdoce, le sensualisme, la miséricordieuse parabole de l'enfant prodigue.

Le Pape ? « Que penseriez-vous d'un vieillard assis sur un rocher au milieu de l'Océan, qui imprimerait à chaque vague, à chaque ondulation de ce vaste bassin, pendant un quart de siècle, une direction uniforme, harmonique ? Vous verriez là une dérogation à l'ordre de choses établi. Eh bien ! au sein de la mer immense du doute et de l'erreur, est le grand fleuve de la vérité catholique. Les flots, malgré les idées anarchiques, malgré l'orage de l'individualisme, obéissent éternellement à la sublime loi de l'unité. Le successeur de Pierre, assis au sommet de la divine montagne, sur le capitole du Christ, leur fait subir un cercle d'harmonieuse vérité... Depuis dix-huit siècles, il maintient les caprices de la raison individuelle, il commande aux flots de la pensée, il leur imprime la même direction, le même mouvement, et ils obéissent, ou disparaissent ! »

L'Eglise ? Elle est seule enseignante, maîtresse, féconde en dévouement :

« Est-ce aux commis voyageurs de Londres qu'il a été dit : — « Allez, enseignez toutes les « nations ? » — Le chef-d'œuvre de l'Eglise, c'est d'abord le sacerdoce catholique : « Qu'est-ce que « le sacerdoce russe ? Qu'est-ce que le sacerdoce « protestant ? Et celui de l'Eglise anglicane, en- « fermé qu'il est dans le cercle étroit de la famille ? « Ses bras sont raccourcis, il ne peut plus étreindre « le monde. Au prêtre catholique la paternité des « âmes ; à vous, prêtres schismatiques, celle du « sang. A lui d'engendrer en Jésus-Christ ; à vous « d'engendrer selon la chair ; à lui d'être appelé « père durant l'éternité entière par ceux qu'il aura « sauvés... Il peut enfanter quelque chose au « dessus de l'univers. » — C'est ensuite la femme chrétienne : « Ces pieds si légers pour franchir le « triste seuil de la misère, pour arriver au grabat

faut mes sermons, malheureux ! le fruit de quarante années de travaux apostoliques ! » — On finit par retrouver les bienheureux manuscrits.

« avec des secours et des consolations, c'est la « femme chrétienne !... Ces mains délicates faites « pour toucher les satins, les velours, les robes « soyeuses, et qui remuent la couche du malade, « pansent les plaies du vieillard tandis qu'une « voix douce lui dit de ravissantes choses, c'est la « fille de Saint-Vincent de Paul, c'est la vierge « chrétienne !... Et ce petit enfant, ramassé au « coin d'une borne, qui l'emmaillotte? Qui ré- « chauffe ses membres glacés? Qui? Encore la « fille de Saint-Vincent de Paul, devenue mère « par une attendrissante charité, sans cesser d'être « vierge. »

Quand il célèbre nos cathédrales gothiques, les seules qu'il admire, il emprunte visiblement à Châteaubriand son style, sa riche palette, avec en plus ce coloris excessif de la parole parlée. Lisez plutôt la page qui suit :

« La cathédrale, c'est le temple chrétien par excellence... On ne peut se défendre en y entrant d'une sorte de frissonnement involontaire et comme d'un sentiment vague de la divinité. Tout frappe, saisit l'âme ; et les flèches aériennes, légères comme des chérubins impatientés de retourner au ciel, et ces artifices de perspective qui multiplient les lointains et vous mettent en présence de l'infini, et le système d'ogives qui prolonge les distances et les fait perdre dans l'immensité, et les colonnades dégagées qui s'élèvent comme des prières, et les vitraux gothiques semblables à une magie céleste, et l'orgue qui mugit comme l'antre de la Sybille, et l'airain qui se balance avec fracas sur nos têtes, et les souterrains voûtés qui se taisent profondément sous nos pieds. »

Encore cette description de la messe : Quand « le dernier *hosanna* a expiré sous la harpe des archanges, on se tait, chacun tombe à genoux ; le recueillement est sur tous les visages, sur tous l'immobilité de l'adoration. L'orgue soupire de saints accords, de ravissantes mélodies. Alors la prière se consomme par ces paroles ineffables : *Hoc est enim corpus meum.* Un vieillard debout se perd dans les profondeurs de Dieu. Ses mains tremblantes s'élèvent jusqu'au sein de l'infini. L'autel, le Saint des saints est tout inondé d'esprits célestes et de chérubins embrasés. »

Ces citations suffisent à faire comprendre le génie de Combalot. Sans doute dans son œuvre on rencontre bien des pages démodées, d'autres exagérées de couleur et d'expression ; la manière a vieilli ; surtout l'on sent que l'action magnifique de l'orateur en décuplait la valeur ; mais partout l'on retrouve la grande éloquence apostolique. Le style est éclatant, mais il n'a rien de creux ; les instructions demeurent solides et supposent, aidant l'inspiration, une somme considérable de travail. Outre son beau livre de la *Connaissance de Jésus-Christ*, ses cahiers écrits de sa main et déposés par lui dans sa bibliothèque nous édifient sur sa science théologique. L'un renfermait le *Résumé de la Somme contre les Gentils*, un autre le *Commentaire sur l'Epître aux Romains* ; puis venaient un *Commentaire sur la Somme théologique*, un *Traité de l'Eglise* ou des *Conférences sur les livres liturgiques*. « Je l'ai entendu pendant tout un carême, rapporte le P. Deidier, expliquer, le matin à dix heures, aux dames de la paroisse de la Trinité, le traité des anges de Saint-Thomas. C'était ravissant et surtout très clair. » Il prêchait jusqu'à trois fois par jour, avec le même entrain, toujours neuf, et, quoiqu'il s'en défendît, toujours prêt.

3. L'une de ses plus belles missions fut celle de Lodève qu'il fit avec l'évêque même du diocèse, Mgr Thibaud, en janvier 1843 : « Il m'est démontré maintenant, écrit-il à l'abbé de Salinis, que rien ne résiste à un évêque apôtre. Heureux si nos bons évêques de France échangeaient quelquefois le sceptre administratif contre le bâton du missionnaire ! » Près de 7,000 personnes avaient communié, et la ville ne comptait que onze ou douze mille habitants. Dans le Piémont, il se trouve en présence de deux personnes démoniaques. Il demande au démon pendant l'exorcisme : « Souffres-tu beaucoup en enfer ? — Horriblement. — Voudrais-tu être anéanti ? — Non, parce qu'avec l'être qui me reste, je puis haïr celui qui me torture. » — L'autre personne possédée répondit au contraire : « Je voudrais être anéanti, parce que l'être qui me reste est encore un don de mon plus cruel ennemi ! » Nous ne connaissons rien qui peigne mieux la haine d'enfer qui torture le démon et les damnés.

Mais son triomphe, c'étaient les retraites ecclésiastiques. A Paris, en 1840, appelé par Mgr Affre pour évangéliser ses prêtres, il déconcerte toutes les jalousies.

« Jamais, écrit un auditeur, tant de science et de variété dans les sujets ; jamais tant de bonheur et d'édification dans le clergé. » — « J'ai assisté, raconte un prêtre, à différentes retraites ecclésiastiques qu'il a prêchées à Lyon, à Valence, à Bourg, à Chambéry. Partout nous étions insatiables de sa parole. A la clôture de la retraite qu'il donna à Bourg, dans la magnifique basilique de Brou, Mgr Devie, évêque de Belley, luimême grand prédicateur du clergé, ne fit pas difficulté de qualifier M. Combalot de *prédicateur céleste*, et cela en présence d'un vrai sénat de prêtres. Nous étions là près de 800 ecclésiastiques, et quoique l'évêché de Grenoble eût fait savoir qu'il le verrait avec peine, nous nous trouvâmes encore plus de cent prêtres du diocèse à cette retraite. »

En 1841 il se rendit à Rome et y prêcha pendant l'octave de la Fête-Dieu dans l'église Saint-Louis des Français. Le P. Perrone et le P. Ventura déclarèrent que son genre de prédication était le plus apostolique et le plus propre à convertir les pécheurs. Grégoire XVI le félicita, et comme Combalot témoignait sa joie d'avoir prêché dans une ville où il n'y avait pas d'incrédule :

— C'est vrai, répliqua le Pape, il n'y a pas d'in-

crédule ici, mais comme partout il y a des curieux et des censeurs. Cette fois les curieux ont été satisfaits et les censeurs n'ont rien eu à reprendre. On dit d'ordinaire : *Præsentia minuit famam ;* on dit aujourd'hui : *Præsentia auxit famam*. Tout le monde s'accorde à reconnaître votre zèle, votre éloquence, et la solidité de votre doctrine. »

Et il lui montra le livre de la *Connaissance de Jésus-Christ*, déclarant qu'il le lisait assidûment. Le prédicateur était radieux. En descendant les marches du Vatican il dit en riant à son compagnon :

— Eh bien ! affreux gallican, souvenez-vous que le Pape est infaillible !

III. Sa touchante et profonde dévotion à la sainte Vierge le sollicitait sans cesse à redire les gloires de la Reine du ciel. Quand on lui parlait d'Elle, son visage aussitôt s'épanouissait. Chaque fois qu'il montait en chaire, écrit M. le chanoine Ederly, il s'arrêtait devant l'autel de Marie : « Je la charge, disait-il, de parler à ma place et de toucher le cœur des pécheurs. » C'est lui qui est le vrai fondateur des religieuses de l'Assomption, lui qui persuada à quelques âmes de choix, parmi lesquelles Mlle Milleret, de se vouer à l'éducation catholique des jeunes filles, lui qui les distingua, qui eut l'intuition de leur avenir et qui, leur parlant avec une autorité qui les surprit, les fit entrer dans l'œuvre nouvelle. L'éducation de la jeune fille avait été en effet jusque-là mal comprise. « Ainsi, lui écrivait Mgr Thibaud, l'orgueil est le grand mobile que l'on donne à ses actions. C'est lui qu'on invoque à chaque instant comme moyen de succès, soit pour ce qui tient à l'étude, soit pour ce qui est de la tenue ; et comme la femme doit à sa constitution physique un grand état de faiblesse, outre qu'en agissant ainsi avec elle on met en oubli l'idée catholique, on n'obtient pas même le grandiose de l'orgueil, on n'arrive qu'aux misères de la vanité » (9 mai 1841). Là aussi Combalot fut un précurseur, et les statuts qu'il rédigea pour les nouvelles religieuses sont compénétrés de l'idée chrétienne comme une lettre de saint Jérôme à Eustochium.

C'est lui encore qui conçut le projet de la statue de Notre-Dame du Puy vénérée aujourd'hui sous le titre de Notre-Dame de France. Le jour de l'inauguration, 15 septembre 1860, il était là, quoique malade, heureux de saluer les 12 évêques, les 2,000 prêtres et les 60,000 fidèles qui formaient la plus splendide des processions.

Partout, en Belgique, en Italie comme en France, il prêche Marie. Le 15 août 1865 il écrit à une personne amie, en tête d'une lettre d'affaires : « Je veux vous souhaiter cette grande et incomparable fête. Saint Bernard a dit : « Il y a « deux choses tout à fait ineffables : la génération « du Verbe et l'Assomption de Marie. » Ce sont désormais ses deux pensées de chevet. Pour les réaliser il bâtira d'abord une église en l'honneur de Marie à Châtenay, où bientôt il conviera tous ses amis à venir admirer l'admirable sanctuaire dédié à la Mère de Dieu : « Il y a longtemps que j'ai envie de voir Châtenay, Combalot et son église bâtie de paroles d'or, lui écrit Louis Veuillot en s'excusant. C'était un bon moment, malgré la foule, puisque la foule elle-même sera bonne. Il faut y renoncer pour cette fois, je n'y renonce pas pour toujours. Je veux, mon vénérable ami, avoir la joie de vous présenter mes hommages chez vous. Je vous verrai dans la gloire du repos, au lieu de vous voir dans l'éclat du triomphe. Ce sera plus rare » (d'Epoisses, 4 octobre 1862). Mais le cardinal de Bonald s'y rendit avec Mgr Ginouilhiac, évêque de Grenoble, et un immense concours de peuple (21 oct. 1862). Les murs disparaissent sous les peintures qui chantent les louanges de la sainte Vierge, et pour que le chant soit nourri, varié, complet, dans la tour il fera placer un carillon de dix-neuf cloches. Alors son âme exalte, il célèbre ses cloches, il en rêve de pareilles dans toutes les églises de Marseille, afin que « les montagnes qui environnent cette cité s'animent et redisent les airs mélodieux d'un magnifique carillon. La matière mise ainsi aux ordres de la piété, de la foi, de l'enthousiasme religieux devient un missionnaire. Notre siècle ne sait faire que des gares, des théâtres, des chemins de fer, des crinolines et des festins » (A Mme P., 9 novembre 1864).

Un autre désir lui tient au cœur. Il voudrait élever, après l'église matérielle, un monument de piété à la Mère du Sauveur. Déjà il avait publié des *Conférences sur les grandeurs de Marie ;* il y joint deux volumes de *Nouvelles conférences* où il considère la sainte Vierge dans le plan divin, figurée, prophétisée, immaculée, mère de Dieu, mère de la vérité et de la charité. « Toute femme, dit-il, qui au sein du catholicisme a perdu le sentiment de la piété envers la Reine des vierges, n'échappera jamais à une stérilité morale. » Et il donne Marie comme le modèle qu'on doit considérer sans cesse et présenter aux jeunes filles.

Le cardinal de Bonald en fut ravi et il l'en remercia le 8 décembre 1864, « au milieu de l'illumination de notre ville, lui mande-t-il, en tenant dans mes mains vos belles *Conférences sur l'Immaculée-Conception :* conférences catholiques, ecclésiastiques, sociales. » Deux autres volumes complètement achevés n'ont pas vu le jour, trésors enfouis que la main d'un éditeur serait bien venue à mettre en lumière, car on y retrouverait, comme dans les autres, doctrine, onction, piété suave et filiale.

Enfin, voulant consacrer à Marie non seulement son amour, son cœur, son merveilleux talent, il formait un troisième vœu, celui de faire de son église natale un lieu de pèlerinage desservi par une congrégation qui s'appellerait *Congrégation du Verbe Incarné et du Saint-Sacrement.*

— Tout ce que j'ai appartient à Marie immaculée, écrivait-il dans un mémoire-testament, je

veux la faire seule héritière de tout ce dont je puis disposer ici-bas. »

L'ordre en effet fut fondé, mais l'abbé Combalot, avec son tempérament ardent, ses inégalités, ses passions pour l'air libre, n'était fait ni pour diriger une maison, ni pour se plier à une règle, surtout à son âge — il avait soixante-huit ans. — Après trois années d'essai, il licencia la jeune société, justifiant ainsi la parole du cardinal Billiet, de Chambéry : « Malgré l'estime que j'ai pour M. Combalot, je n'ai qu'une confiance limitée en ses qualités de fondateur » (A Mgr Ginouilhiac, 26 août 1865).

Dans son existence, traversée d'orages et de coups de soleil, Combalot toutefois éprouva deux grandes joies : il vit proclamer le dogme de l'Immaculée-Conception et définir l'infaillibilité du Pape. Cela mettait une sorte d'unité radieuse dans sa vie et de couronnement surnaturel à ses travaux. Le 8 décembre 1854 il était à Rome, laissé à l'écart, pendant que l'abbé Darboy était nommé protonotaire apostolique et que Mgr Sibour, — opposé à la proclamation dogmatique, — par une de ces attentions familières à Pie IX, portait le bougeoir du pape. Cela était voulu ; mais comme il jouissait de ce silence et de cette obscurité par lesquels on tenait à ménager d'ambitieuses susceptibilités !

Pendant le Concile nous le retrouvons encore à Rome, prêchant à Saint-André della Valle devant un auditoire d'évêques. Il est vieux, il laisse tomber de sa bouche d'or les suprêmes enseignements que lui suggère son expérience de la parole apostolique. Il raille « les prédications à la vanille, à l'eau de rose, » les « gros bonbons sucrés, » ceux qui oublient que Jésus-Christ a dit : *Vous êtes le sel.* Puis en face des agissements de l'archevêque de Paris qui suggérait à l'Empereur l'idée de retirer nos troupes de Rome, il écrit à M. Emile Ollivier pour le féliciter de ne pas subir cette néfaste influence. Ses deux lettres respirent la foi, l'autorité d'un Père de l'Eglise.

La guerre le brisa. Il remonta cependant avec éclat dans les chaires de Paris que lui avait interdites Mgr Darboy ; et, sur l'appel de Mgr Guibert, « il revint faire entendre à la capitale une voix qui ne tombe pas et montre une ardeur qui ne s'éteint point » (Lettre du 14 décembre 1871). Il prêcha à Saint-Nicolas du Chardonnet, à Saint-Sulpice, à Saint-Roch, à Saint-Cloud : « Il faut, disait-il, allumer un incendie dans Paris, non avec du pétrole, mais avec l'*huile de la pierre* qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ. » A ses violentes originalités, à ses verdeurs de langage, à ses tendresses pour les pécheurs on demeurait persuadé qu'en lui rien n'avait vieilli, ni le caractère, ni la voix, ni le cœur. Les auditeurs affluaient et lui, si sévère pour « la grande Babylone moderne, » se prenait parfois à chanter l'hymne du renouveau surnaturel dans l'âme parisienne.

Le 10 mars 1873, il se préparait à prêcher une neuvaine à saint Joseph. La veille il avait redit encore — il ne savait pas que c'était la dernière fois — les louanges de Marie. Il passait devant « les ruines babyloniennes » des Tuileries dont il se plaisait à évoquer l'image. Tout à coup il porta la main à son cœur, et tomba sans connaissance. On le ramène au presbytère de Saint-Roch, où la maladie de cœur le terrasse en quelques jours. Il demande à gravir de nouveau les degrés de la chaire pour y parler encore une fois de saint Joseph, pour y mourir : « Non, lui dit M. l'abbé Paradis, saint Joseph veut peut-être que vous célébriez sa fête dans le ciel. » — « Mon ami, répond-il, le visage souriant, épanoui, vous avez peut-être raison... Je veux dormir à l'ombre de mon église. »

Il réclame sa croix de missionnaire, son rosaire, de l'eau bénite. On prie avec lui, il répète plusieurs fois : Jésus ! Marie ! Joseph ! saint Michel !... et ajoute :

Per te Virgo sim defensus
In die judicii.

Enfin sa pensée se reporte vers Rome qu'il a tant aimée. Il murmure : « Notre saint père le Pape... le Pape ! » et rend doucement son âme à Dieu.

C'était le 18 mars.

Louis Veuillot en quelques lignes lui fit une oraison funèbre splendide :

« Il est deux journées dans sa vie qu'il regardait comme particulièrement heureuses et glorieuses : celle où il entra en prison pour avoir dit la vérité, et celle où la faveur d'un évêque le fit entrer dans le concile du Vatican pour servir la messe. Il n'y avait pas d'homme plus simple, plus sincère, plus candide. Il était droit et aimant comme un enfant bien né, il conservait à soixante-seize ans la ferveur et l'ingénuité de son premier âge. Son éloquence quoique rude avait une grande culture, ses écrits sont d'un grand style ; mais rien n'égalait sa candeur et sa bonté, si ce n'est sa modestie et son détachement de toute gloire humaine. On pourrait dire que l'Eglise fait une grande perte ; mais de tels hommes ne meurent pas. Dieu ne les appelle que pour les investir de toute leur puissance auprès de lui, et donner à son Eglise l'immense puissance de leur prière, que rien n'interrompra plus. »

Q. — 1° Auriez-vous la charité de me dire quelle est l'étendue du pouvoir des évêques par rapport aux quêtes pour les besoins du diocèse ? Un évêque pourrait-il, par exemple, réserver pour les œuvres diocésaines toutes les quêtes faites dans les paroisses, à toutes les grandes fêtes de l'année ? Dans ce cas, un curé pourrait-il, sans manquer à la justice, retenir une partie des sommes recueillies pour se couvrir des frais plus considérables les jours de grande fête que les autres jours ?

2° Un curé de ma connaissances a de très grosses charges ; il vient de construire une église qui est loin d'être payée. Quand il annonce les quêtes prescrites par l'évêque et le souverain Pontife, il annonce que telle quête est faite pour l'Université catholique, par exemple, *et pour l'église*. Grâce à cette double annonce, il

garde pour son église une partie de la quête. 1° Peut-il le faire en conscience ? 2° quelle quantité peut-il s'adjuger? 3° s'il ne le pouvait pas, serait-il obligé de restituer pour le passé ?

R. — Nous réunissons dans la même réponse ces deux lettres qui ont le même objet. Avant de résoudre les questions de faits, il est absolument nécessaire de rappeler les principes généraux.

C'est aux évêques qu'appartient le droit de prescrire les quêtes et de déterminer dans quel temps et pour quel but elles doivent se faire. Cette proposition est empruntée à la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII, du 25 mai 1893. Il s'ensuit que :

1° Les curés ne peuvent, de leur propre autorité, faire des quêtes qui ne sont pas autorisées par les évêques. Il y a cependant une exception pour les quêtes qui se sont toujours faites pour les frais du culte, ou pour les pauvres, les âmes du purgatoire, etc. Une longue coutume fait présumer, en effet, une permission précédente.

Toutefois, la violation de cette loi, fût-elle en matière grave, ne blesse pas la justice et n'oblige pas à restitution.

Quant à la matière grave, nous n'avons aucune donnée pour la déterminer et elle dépend, croyons-nous, pour beaucoup, de la volonté de l'évêque. Une cause grave peut empêcher la faute.

2° Les curés sont obligés de faire les quêtes prescrites par l'évêque diocésain. Dès lors que l'évêque a le droit de prescrire une quête, il y a, chez les curés, une obligation correspondante de les faire. Cette obligation toutefois n'est pas encore une obligation de justice, parce que l'évêque, en prescrivant une quête, ne peut pas obliger les fidèles à donner; il n'a donc, à l'avance, aucun droit strict sur les aumônes présumées. Par conséquent le curé qui ne ferait pas les quêtes prescrites par l'évêque pécherait en violant un précepte de son supérieur ecclésiastique, mais il ne serait pas tenu à restitution.

Il n'y aurait même aucune faute à omettre la quête pour celui qui verserait de ses deniers une somme à peu près équivalente à celle qu'il aurait trouvée.

Comme il s'agit d'une loi humaine, une cause grave peut en dispenser.

3° Les évêques ont le droit de déterminer le jour et l'heure de la quête, et les curés sont obligés de faire la quête au jour, à l'heure et à l'office prescrits. La violation de cette règle constitue une faute, mais non une faute contre la justice, et il faudra une matière plus considérable pour arriver au péché mortel, et une cause moins grave pour en dispenser.

4° Les évêques peuvent interdire formellement de faire une autre quête le jour où ils en demandent une, soit au même office, soit à des offices différents. On pècherait contre l'obéissance, mais non contre la justice, en violant cette défense. Il n'est pas possible de déterminer d'une manière certaine et universelle le nombre de manquements nécessaires pour faire une faute grave, ni les motifs sérieux qu'on pourrait mettre en avant pour se croire exempt de la loi.

5° Les évêques peuvent déterminer, au moins dans certains cas, le but qu'auront les quêtes et leur emploi.

a) Examinons déjà l'incidente *au moins dans certains cas*. Il n'est pas, en effet, au pouvoir de l'évêque de donner une autre destination aux quêtes ordonnées dans un but déterminé par le souverain Pontife ; il se trouve alors en présence d'une loi supérieure sur laquelle il ne peut rien. Ainsi les quêtes prescrites par le Saint-Siège pour l'abolition de l'esclavage, pour les œuvres de Terre-Sainte, etc., doivent aller à leur destination, sans que l'évêque puisse les employer à d'autres œuvres.

Parfois le Saint-Siège prescrit des aumônes en compensation soit d'indulgences, soit de dispenses, sans déterminer d'une manière précise et rigoureuse une œuvre qui en doit profiter : il *conseille* seulement. On en trouve un exemple dans la bulle de concession d'un des derniers jubilés, et, dit-on, dans quelques indults qui autorisent à dispenser de l'abstinence pendant le carême. Le souverain Pontife, dans la bulle précitée, recommandait de donner la préférence dans le choix des œuvres à la Propagation de la Foi, mais sans en faire une obligation, et les canonistes en ont conclu que les évêques n'avaient pas le pouvoir d'*imposer* une quête dans ce cas et d'obliger les fidèles qui voulaient gagner l'indulgence à y faire l'aumône pour l'œuvre qu'ils désignaient, fût-elle la Propagation de la Foi. Un évêque, il est vrai, peut statuer sur les points dont ne parle pas le souverain Pontife; mais dès que celui-ci déclare laisser la liberté aux fidèles, l'évêque ne peut pas la leur ravir.

b) Où le souverain Pontife n'a rien statué, toute liberté est laissée à l'évêque pour indiquer le but d'une quête.

Or, quand le but est indiqué publiquement, il n'est pas au pouvoir des fidèles de le changer. Chaque individu est libre de donner ou de ne pas donner à la quête, mais il ne peut pas assigner une autre destination à son offrande faite au quêteur *pendant* la quête. C'est ce que dit la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII : « Si la loi, interposant son autorité, définit d'avance les circonstances et les buts des offrandes, elle empêche nécessairement les fidèles de fixer toujours à leur gré la mesure et le but de ces libéralités. En effet, la volonté des particuliers ne peut priver de son effet ce que l'autorité légitime a prescrit pour le droit commun.

« D'après ces considérations, les Pères du IIe concile provincial de Westminster nous paraissent avoir agi d'une manière prudente et opportune, lorsque, d'une part, interprétant la pieuse et juste volonté des donateurs, et, d'autre part, usant du pouvoir qu'ont les évêques de prescrire des quêtes et de déterminer dans quel temps et pour quel but elles doivent se faire, ils ont statué dans

le chapitre *de bonis ecclesiasticis* ce qu'il faut entendre par un don fait en vue de la mission. La raison veut donc, et nous l'ordonnons Nous-Même, que, sur ce point, les religieux se conforment entièrement aux décrets du concile de Westminster. »

Le curé qui a recueilli ou fait recueillir les aumônes à une quête indiquée pour un but déterminé doit, *en justice*, les faire parvenir à leur destination. Il n'est, en effet, que le mandataire de l'œuvre qui reçoit les aumônes. Avant la quête, l'œuvre qui doit en profiter n'y a aucun droit, puisque l'aumône est libre de sa nature ; mais, une fois que l'aumône a été donnée pour une œuvre déterminée et acceptée au nom de cette œuvre par celui qu'elle a prié de quêter, le produit de la quête lui appartient en stricte justice, et c'est voler que de l'en déposséder. Il y aurait dans ce cas obligation de restituer à l'œuvre suivant les lois générales de la restitution.

Mais comme mandataire de l'œuvre, le curé peut prétendre en stricte justice à une indemnité. Quiconque impose un mandat doit, si on l'exige, verser une indemnité pour la charge qui en résulte. Beaucoup de curés n'en demandent aucune. Quelques-uns, considérant les frais que font les églises, surtout aux jours de grandes fêtes, pour les chaises, l'éclairage, l'ornementation du lieu saint, etc., croient en conscience pouvoir prélever quelques faibles dédommagements sur le produit des quêtes faites pour une œuvre étrangère à la paroisse ; ils ne sortent pas, pour le principe, des limites de la justice, puisqu'ils y ont un droit strict. Quant au montant de l'indemnité, c'est une question assez difficile à préciser, parce qu'elle varie suivant les paroisses. Le plus régulier serait une entente commune, sanctionnée par l'autorité épiscopale, comme cela a lieu dans certains diocèses. A défaut de cette entente, un confesseur a qualité pour trancher la question d'après les lois de la compensation occulte.

Outre la faute contre la justice dont nous venons de parler, le curé qui retiendrait une partie de la quête faite dans un but déterminé commettrait encore une faute contre l'obéissance pour n'avoir pas exécuté les ordres de son évêque ; mais cette dernière faute n'impose pas la restitution.

Ces principes posés, nous répondons aux questions des deux lettres.

1° *Un évêque pourrait-il réserver pour les œuvres diocésaines toutes les quêtes faites dans les paroisses à toutes les grandes fêtes de l'année ?*

— *Validement ?* oui ; *licitement ?* c'est une affaire d'appréciation personnelle. Toutefois il n'est pas interdit au curé de demander à ses paroissiens qui peuvent et veulent faire l'aumône de réserver dans le budget de la charité une part convenable, même prépondérante pour les œuvres paroissiales, qu'ils lui remettraient directement ou déposeraient dans les troncs destinés à recueillir les aumônes pour la paroisse. Comme les fidèles ont un devoir *strict*, qui pèse sur l'ensemble de la communauté, de subvenir aux nécessités du culte *dans leur paroisse*, le curé ne sort pas de ses attributions en le leur rappelant. D'ailleurs, la charité bien ordonnée veut que, quand les ressources sont suffisantes pour subvenir à tous les besoins, on soulage d'abord les misères les plus proches.

2° *Un curé peut-il, en conscience, annoncer un second but pour une quête prescrite par l'évêque ou le souverain Pontife ?*

— Oui, si le but de la quête n'a pas été déterminé d'une manière rigoureuse par le souverain pontife et que le but indiqué par le curé ne soit pas de ceux dont l'autorisation est réservée à l'évêque.

Oui, encore, si l'évêque, quoique en indiquant un but déterminé, n'a pas interdit toute autre quête pour ce jour, supposé encore que, pour la seconde quête, une autorisation spéciale ne fût pas nécessaire, comme nous l'avons expliqué pour la première règle.

Dans ces deux cas, le curé ferait beaucoup mieux de faire une quête différente pour chaque œuvre au même office, ou à des offices divers.

S'il n'y a qu'une quête, comme elle est annoncée pour un double but, sans aucune restriction, les fidèles sont censés vouloir favoriser également les deux œuvres, qui, dans ce cas, profiteraient des aumônes par moitié.

Si l'évêque avait défendu toute autre quête, comme c'est son droit, le curé, en annonçant la quête pour un double but, a violé une loi diocésaine, et, comme la transgression est publique, il peut être puni au for externe. Toutefois il n'est pas, dans ce cas, tenu à restitution, parce que les fidèles, ayant été prévenus à l'avance du double but de la quête, ont donné à deux œuvres, et non à une seule. Les aumônes pour l'église lui sont donc acquises légitimement, quoique le curé ait commis une faute en les demandant en cette circonstance.

Q. — Il y a plus de trois ans, à un anniversaire qui a suivi l'enterrement d'une défunte, on a mis à l'offrande une pièce d'or de 40 fr. Est-ce sciemment ou par inadvertance ? Je pense que c'est par inadvertance, car chaque personne n'y met habituellement que un ou deux sous. Immédiatement après le service funèbre, j'ai dit au frère de la défunte et à un homme venus à la sacristie qu'on avait mis à l'offrande une pièce d'or par mégarde et de le faire savoir à leurs parents et aux personnes qui étaient à l'enterrement. On n'est pas venu réclamer. Quelque temps après je vais trouver la mère de la défunte, pensant qu'elle aurait donné cette pièce d'or afin de faire célébrer des messes pour le repos de l'âme de sa fille, ou comme restitution. Elle m'affirme que ce n'est pas elle, que je puis bien la garder, etc., et elle ajoute que ce ne pourrait être que telle ou telle personne. J'ai interrogé et fait interroger ces personnes ; elles m'ont répondu aussi qu'elles n'avaient pas mis de pièce d'or à l'offrande. Je ne l'ai pas annoncé en chaire, attendu que les servants qui les premiers ont aperçu sur le plateau la pièce d'or l'avaient assez publié dans leur famille et ailleurs, et je craignais qu'un malavisé n'eut le toupet, sans aucun droit, de venir la réclamer. *Quid juris ?*

Dois-je dire des messes pour la défunte dont on fai-

sait alors l'anniversaire, ou employer la pièce d'or aux besoins de l'église paroissiale, ou en faire la publication en chaire ?

R. — Vous pouvez conserver la pièce d'or. C'est au curé qu'appartiennent les offrandes que les fidèles déposent dans la sébile aux services funèbres, quand ils viennent baiser la patène ou le reliquaire. Cela vaut pour les pièces d'or, comme pour les pièces de cuivre. Il est vrai qu'une offrande, ou donation, pour être valide, doit être volontaire, et par conséquent faite avec connaissance de cause. L'erreur ou l'inadvertance, de la part de l'offrant, qui donnerait une pièce d'or, croyant donner une pièce de cuivre, laisserait à celui-ci le droit de reprendre ce qu'il a donné sans le savoir, et imposerait au donataire le devoir de restituer. Mais il faut que cette erreur ou inadvertance soit constatée.

Or, si de prime abord on pouvait et même on devait croire à cette erreur ou inadvertance, parce que chaque personne ne donne habituellement à l'offerte qu'un ou deux sous, il ne semble pas qu'il y ait maintenant aucune raison plausible de l'admettre.

En effet, immédiatement après le service funèbre, vous dites au frère de la défunte et à un autre venus à la sacristie, qu'on a donné par mégarde sans doute une pièce d'or à l'offrande, vous les priez d'en avertir les parents et toutes les personnes qui assistaient au service. Ne recevant aucune réclamation, vous vous adressez à la mère de la défunte. Elle dit n'avoir point donné de pièce d'or. Vous vous adressez encore à d'autres personnes, que l'on pouvait supposer auteurs du fait, et vous n'obtenez aucun renseignement utile. Les enfants de chœur, qui ont vu briller l'or au milieu des sous, ont publié la chose dans leur famille et ailleurs. Et il y a trois ans que tout cela est arrivé. Et aucune réclamation n'a été faite.

Que peut-on conclure de tout cela, sinon qu'il n'y a pas eu d'erreur, ou bien que s'il y a eu erreur, celle-ci a été corrigée après coup par la volonté formelle de ne point répéter ce qui avait été donné ? Le donateur, dont la générosité a déterminé la première offrande, ou empêché la reprise de la chose donnée, aura voulu rester inconnu. Quelle qu'ait été son intention, il est certain qu'il a donné et n'a pas repris ; et il est moralement certain qu'il aurait pu reprendre, s'il avait voulu. Donc on peut estimer qu'il a vraiment donné. Et même dans le doute s'il a vraiment donné le curé pourrait encore conserver, parce qu'il possède légitimement en vertu d'un titre suffisant dont la nullité n'est point démontrée.

Q. — Je soumets au bienveillant *Ami du Clergé* le cas suivant qui me gêne au point de vue de la conscience. Le voici brièvement exposé :

Une dame, bonne et charitable d'ailleurs, charge une de ses amies de lui placer 4.000 francs en son nom ; cette dernière s'exécute de bonne grâce, tout en faisant à la propriétaire cette juste observation : « Si vous veniez à mourir, pourrais-je consacrer votre argent à des bonnes œuvres ? » — « Oui, répond-elle, c'est mon désir. »

La propriétaire est morte, maintenant, depuis quelque temps.

Pendant sa vie, ayant eu besoin d'argent, elle a réclamé, comme c'était son droit, celui qu'elle avait fait placer par son amie ; par les soins de cette dernière, 3.350 francs, plus les intérêts, lui ont été remis. Sur la somme des 4.000 francs, lui restaient donc dûs encore 650 francs qu'on n'avait pu retirer.

Je demande si on peut, *tuta conscientia*, se servir de ces 650 francs pour des bonnes œuvres ; ou bien les doit-on aux héritiers ? — A noter enfin que ces derniers ignorent que ces 650 francs leur reviennent, quoique, cependant, ils soupçonnent quelque chose.

R. — Quelle est la valeur du désir exprimé par la *bonne dame*, au sujet de l'emploi charitable des 4.000 francs qu'elle a prié son amie de lui placer ? De là dépend la solution de la difficulté.

Il peut se faire que ce désir n'ait été autre chose qu'une bonne disposition habituelle, qui n'aurait par soi aucune efficacité et ne conférerait aucun droit. Il est possible cependant, il est même probable qu'il y a eu acte positif de la volonté de la *bonne dame*, autorisant la conversion en bonnes œuvres de la somme placée. Admettons même que cela est certain.

Mais cela admis, il ne s'ensuivra pas qu'on puisse s'appuyer sur cette volonté première ; car en fait, elle a été rétractée.

Cette volonté première n'était pas absolue, mais conditionnelle, *si vous veniez à mourir*, c'est-à-dire, si vous ne retirez pas votre argent avant de mourir. Elle est donc révoquée par là même que le remboursement de la somme placée est exigé, et cela, pour subvenir aux besoins de la *bonne dame*.

Il est évident aussi que la révocation de la volonté première porte sur la somme tout entière, puisqu'elle a été réclamée tout entière. Si une partie de cette somme (soit 650 francs) n'a pas été rendue, c'est parce qu'elle n'a pu être retirée. Donc il y a eu volonté de la retirer, et cette volonté dernière et clairement manifestée annule la volonté première, qui dépendait d'une condition qui ne s'est pas vérifiée.

La conclusion est que ces 650 francs doivent être remis aux héritiers de la défunte. Il ne paraît pas qu'il y ait une raison suffisante de les retenir pour les bonnes œuvres.

Q. — Permettez-moi de vous soumettre humblement ces quelques réflexions à propos de l'anticipation des matines à 2 heures.

Il ne me semble pas que l'on puisse en cette question faire valoir des arguments *a priori*. Et je n'ai pas encore pu me laisser convaincre par le raisonnement suivant (donné cependant par le P. Bucceroni, *Theol. moral.*, t. II, n° 153, *in fine*) : « Le jour ecclésiastique commence aux premières vêpres, et l'usage s'est établi maintenant de dire les vêpres vers 2 heures ; pourquoi donc ne pourrait-on point commencer à la même heure de réciter matines et laudes ? » Pourquoi ? parce que (sans faire la critique de l'antécédent, où pourtant il y aurait matière à discussion) rien ne prouve que le bré-

viaire soit *onus diei ecclesiastici*, et qu'au contraire tout prouve qu'il est en soi *onus diei naturalis* (comme l'enseigne lui-même le R. P. Jésuite un peu plus haut, n° 148, 2°). Ce n'est point sur de pareilles raisons que je voudrais me former la conscience.

Mais il s'agit ici d'une question de coutume. L'Eglise a admis, tout le monde en convient, l'anticipation des matines à l'heure où le soleil est au milieu de sa course, entre midi et son coucher. Où est la loi qui l'autorise? Il n'y en a pas, et ce privilège est le résultat d'une coutume. Or peu à peu, mais réellement, la coutume s'introduit de nos jours de commencer plus tôt, à 2 heures en toute saison (pourquoi à 2 heures plutôt qu'à 1 heure? peut-être à cause de l'usage de réciter les vêpres à 2 heures ; mais, je le répète, cette coïncidence ne saurait rien prouver du tout en faveur de la nouvelle doctrine). Quand cette coutume sera-t-elle légitime et pourra-t-elle être sûrement suivie? Quand des hommes prudents et sages l'auront déclarée telle, et point ne sera besoin de loi.

Or si, dans une question comme celle-ci, je ne puis me former la conscience sur l'enseignement public, oral et écrit, d'hommes graves tels que les professeurs de l'Université grégorienne, sur le jugement des liturgistes qui rédigent les *Ephemerides liturgicœ* de Rome et ont déclaré probable l'opinion susdite, tout cela au su et au vu du Pape, qui ne proteste pas, alors pourtant qu'il s'agit d'une matière grave (car ce n'est rien moins que la validité de tous les offices ainsi anticipés à 2 heures qui est en jeu), et que la nouvelle doctrine recrute tous les ans de nombreux adhérents (dont certains même l'admettent uniquement sur la foi du maître et à cause de la haute situation que ses tenants occupent dans l'enseignement catholique) qui s'empressent de la répandre autour d'eux aux quatre coins du monde, quand et comment pourra-t-on se former la conscience?

On objecte : alors pourquoi continuer d'accorder des dispenses? Il serait plus simple, quoique moins lucratif, de répondre qu'il n'en est plus besoin! Pourquoi? parce que les tribunaux embrassent toujours les opinions sévères, et qu'ils doivent le faire. Ce n'est pas à eux à introduire des coutumes, ni même à favoriser celles qui s'introduisent. Leurs décisions sont des actes de jurisprudence, non de législation ; ils appliquent les lois existantes, mais n'en promulguent pas.

Quand donc la Congrégation cessera-t-elle d'accorder des dispenses? Quand on cessera de lui en demander, c'est-à-dire quand l'opinion, de probable qu'elle est, sera devenue commune (et même alors si quelque scrupuleux demande encore un indult, tout fait croire qu'on le lui accordera tout comme aujourd'hui). Dans combien de temps, je l'ignore. Mais vous, *Ami*, vous pourriez beaucoup contribuer à son extension, si vous croyiez devoir au moins ne plus la combattre, et personne, je crois, ne vous en accuserait de laxisme.

Je n'oserais me flatter d'obtenir de vous cette concession. Mais pourtant, pourquoi vous montrer plus sévère qu'un des plus doctes théologiens romains, dont vous-même nous recommandiez dernièrement le tout récent ouvrage, où je lis ceci : « Recitari posse (matutinum et laudes) hora 2a post meridiem, sententia est quam multi tuentur, multi non reprobant, multi probabilem putant ; nec immerito, quia nullo certo jure, sive scripto, sive non scripto, explodi potest » (d'Annibale, *Summula*, 455).

P. S. — Il va sans dire que pour anticiper à 2 heures, il faut quelque motif, mais « quælibet mediocris causa rationabilis » me semble suffire, quoique le simple plaisir de vouloir affirmer mon opinion en la matière me paraîtrait bien futile et insuffisant.

R. — Cette nouvelle lettre sur une question que nous avons traitée bien des fois déjà, porte la discussion sur un terrain nouveau. En faveur de l'anticipation en tout temps de matines à 2 heures, elle invoque la coutume, non pas une coutume certaine et bien établie, mais une coutume en voie de formation.

Une première donnée que nous ne combattrons pas, c'est que la coutume puisse intervenir en cette matière. C'est, en effet, par coutume déjà que s'est introduite la pratique, aujourd'hui légitime et consacrée par l'acquiescement explicite du Saint-Siége, d'anticiper dans la seconde moitié de l'après-midi précédente l'office du lendemain. La même coutume peut à la fin prévaloir d'anticiper en tout temps à 2 heures de l'après-midi. La question est de savoir 1° si la coutume existe déjà ; 2° au cas où cette coutume n'existerait pas encore, si on peut, en sûreté de conscience, travailler à l'introduire en faisant prévaloir la pratique contraire à la règle existante.

I. La coutume d'anticiper matines en toute saison à 2 heures existe-t-elle, de telle sorte que dès maintenant la loi qui ne le permet pas en toute saison soit abrogée?

Nous ne le pensons pas, pour les raisons suivantes :

1° Parmi les conditions que doit avoir une coutume pour être légitime, il faut qu'elle soit pratiquée par la majeure partie de la *société* et qu'en la suivant, cette majorité entende faire cesser l'obligation de la loi. Or, actuellement, la majeure partie des ecclésiastiques tenus à la récitation de l'office n'est pas encore acquise à cette coutume. Car, en fait, le plus grand nombre n'anticipe pas les matines avant le temps fixé par la règle liturgique. Quant à ceux qui ont des raisons d'anticiper à 2 heures en toute saison, un grand nombre se mettent en règle avec la loi en sollicitant un indult. Il ne reste donc en faveur de la coutume que ceux qui anticipent en toute saison à 2 heures sans en avoir demandé l'autorisation au Saint-Siège. Nous pensons que ce nombre est encore restreint, beaucoup de ceux qui professent la probabilité de l'opinion qu'on le peut, ayant la précaution de se procurer l'indult qui l'autorise.

Nous ne ferons aucune difficulté du côté de l'*objet*. L'anticipation en tout temps à 2 heures n'est pas contraire au droit divin, et en certains cas elle a une raison d'utilité qui motive les dispenses accordées. Cette même raison peut aussi motiver la coutume en lui fournissant une raison d'être.

2° Mais du côté du *législateur*, il faut son consentement au moins tacite. Ce consentement existe-t-il? Nous ne le pensons pas.

La raison qu'apporte notre correspondant et qui est, croyons-nous, la seule qu'on fasse valoir à ce sujet, c'est que le Souverain-Pontife ne proteste pas, bien qu'il s'agisse d'une matière grave et que des hommes graves tels que les professeurs de l'Université grégorienne et les rédacteurs des *Ephemerides liturgicœ*, à Rome même, déclarent *probable* l'opinion qui permet d'anticiper à 2 h. en toute saison.

Tant que les professeurs de l'Université grégorienne et les rédacteurs des Ephémérides n'iront pas plus loin dans leurs affirmations, le Souverain-Pontife n'a pas à intervenir. Il y a longtemps que cette opinion est déclarée probable sans que la pratique conforme ait prévalu, ni auprès du Saint-Siège qui n'a pas modifié la régle, ni auprès des ecclésiastiques qui ont continué à suivre l'autre opinion. L'opinion contraire conserve sa qualité d'opinion plus probable et plus vraie. Cela étant, chacun forme sa conscience sur ce point comme sur tous les autres au sujet desquels il y a deux opinions, l'une plus probable, paraissant certaine à la plupart des auteurs, et l'autre ne manquant pas de probabilité. La dernière réponse du Saint-Siège sur l'anticipation à 2 heures laisse les opinions en cet état. On demandait « si on satisfait à l'obligation en récitant matines et laudes dans l'après-midi du jour précédent, avant que le soleil ait atteint le milieu de sa course, entre midi et son coucher; » ces dernières expressions sont celles dans lesquelles est formulée la règle concernant l'anticipation des matines. La S. C. des Rites répondit le 13 juillet 1883 : « Consulantur probati auctores. » Elle n'a donc rien défini et laissé la controverse au point où elle en était.

On ne saurait voir dans cette réponse, pas plus que dans le silence du Saint-Siège sur l'enseignement de tel ou tel professeur de Rome, une approbation de la coutume d'anticiper matines à 2 heures en toute saison.

Au contraire, les indults accordés rappelant la règle dont ils dispensent, font bien voir que le Saint-Siège ne regarde pas cette règle comme tombée en caducité. Ils appliquent, comme le dit très bien notre correspondant, la « loi existante ; » ce qu'ils ne feront plus et, d'ailleurs, on ne les demandera plus, quand la coutume aura, par le consentement au moins tacite du Saint-Siège, prévalu contre la loi.

3° Du côté des actes qui engendrent la coutume, il faut diverses conditions dont plusieurs n'offrent ici aucun intérêt. Mais une condition de ces actes est qu'ils soient *notoires*. Or, au sujet de l'anticipation à 2 heures, ce qui est notoire c'est l'enseignement des théologiens qui déclarent *probable* l'opinion que cette anticipation est licite ou au moins valide en tout temps. Quant aux actes faits en conformité avec cette opinion, il est difficile de les dire notoires, parce que, posés dans la vie privée sans aucun caractère qui les rende publics, et sans aucun recours à l'autorité, ils échappent par leur nature même à la notoriété comme au contrôle de l'autorité. A défaut d'une enquête générale qui n'a jamais été faite, elle n'a pour juger de l'état de la question que les permissions accordées par elle-même, lesquelles sont l'affirmation de la pratique contraire à la coutume qu'on voudrait introduire. Il manque donc quelque chose du côté des actes pour que la coutume puisse s'établir. Toutefois ce *desideratum* pourrait être comblé.

De ce qui précède, il faut conclure que la coutume n'a point encore modifié la loi. Celle-ci continue à posséder dans la mesure que lui font les divergences d'opinion.

Tous les auteurs s'accordent à affirmer qu'on peut licitement et validement anticiper matines à partir du moment où le soleil atteint le milieu de sa course entre midi et son coucher.

La plupart des auteurs affirment, avec plus de probabilité et de vérité que, sans indult, on ne le peut ni validement ni licitement avant cette heure, conséquemment qu'on ne peut pas anticiper à 2 heures en toute saison.

D'autres, dont le nombre paraît augmenter, enseignent, comme ne manquant pas de probabilité (Gury) ou comme probable, qu'on peut, en toute saison, validement anticiper matines à 2 heures, et qu'on le peut licitement avec une raison, ou même sans raison.

De cet état de la question, sans nous placer dans l'opinion la plus probable et la plus vraie, mais en tenant l'autre pour probable, nous avons précédemment conclu que le clerc tenu à la récitation de l'office ne peut, en pratique, suivre la dernière opinion, c'est-à-dire anticiper en tout temps matines à 2 heures sans indult. Cette solution se base sur l'état même de la question et sur un principe de droit.

L'état de la question c'est que, étant données les deux opinions, il est au moins douteux que la récitation anticipée avant l'heure déterminée par la règle canonique soit valide. Le principe de droit est qu'on ne se libère pas d'une obligation certaine par une solution douteuse. Nous ne voyons aucune raison qui nous mette présentement dans la nécessité de modifier cette conclusion. Mais il est bien évident qu'elle tombera elle-même comme la base sur laquelle elle repose, s'il devient un jour certain qu'on peut commencer matines à 2 heures en toute saison ; ce qui peut arriver de trois manières : ou par *concession expresse* du Saint-Siège qui étendrait à tous les clercs obligés à l'office la concession accordée par indult à un certain nombre d'entre eux, de pouvoir anticiper matines à 2 heures, en toute saison, ce qui serait la manière la plus avantageuse d'y arriver, parce qu'ainsi on éviterait toute discussion et toute incertitude ; ou bien par *voie doctrinale*, en arrivant, avec le consentement tacite du Souverain-Pontife, à changer l'enseignement sur ce point et à faire passer comme certaine l'opinion qui n'est maintenant que probable ou douée de quelque probabilité ; c'est la marche que paraissent suivre ceux qui travaillent à la faire prévaloir ; ou bien par voie de *coutume*, en obtenant, avec le consentement tacite du Souverain-Pontife, que la plus grande partie des clercs tenus à l'office anticipent en toute occasion et ostensiblement la récitation de matines à 2 heures.

II. Peut-on travailler à faire passer dans la pratique l'opinion qui permet d'anticiper toujours à 2 heures?

Par le premier des moyens que nous venons d'énumérer, nous n'y voyons aucun inconvénient. Qu'on adresse au Saint-Siège des suppliques, non plus individuelles, mais collectives, appuyées ou même formulées par les évêques. Le Saint-Siège accordera s'il le croit possible et expédient, soit qu'il en fasse l'objet d'une concession, soit qu'il procède par voie d'interprétation, soit qu'il déclare que cette opinion peut être validement et licitement suivie en pratique. Ce premier moyen est bon en lui-même absolument et sans condition.

Par le second moyen, l'enseignement, on pourrait arriver régulièrement, mais à une condition, c'est qu'on fournirait de bonnes et solides raisons pour modifier les probabilités respectives des deux opinions. Car les théologiens valent ce que valent leurs raisons. Il ne suffit pas de dire : Tel professeur en renom pense qu'on peut suivre cette opinion ; mais il faudrait pouvoir dire : Tel argument rend certaine et vraie l'opinion qui, jusqu'ici, n'était que la moins probable.

Nous n'avons encore découvert nulle part une de ces bonnes raisons qui changeraient en ce sens la valeur des opinions.

Par le troisième moyen, la coutume, on pourrait encore arriver, mais irrégulièrement. En effet, pour que la coutume s'établit à la longue, il faudrait que, pendant tout le temps qu'elle mettrait à se former, les clercs tenus à l'office, non dispensés par le Pape, non encore autorisés par la coutume, anticipassent en majorité matines à 2 heures, avec un doute sérieux sur la validité de ce qu'ils réciteraient ainsi avant l'heure certaine. Ce qu'ils feraient ainsi serait pour le moins illicite en soi et peut-être invalide pendant le temps nécessaire à la création de la coutume ; mais la coutume établie rendrait cette pratique légitime.

Nous déconseillons très catégoriquement le troisième moyen. Nous attendons avec un certain intérêt ce que produira le second. Nous emploierions le premier s'il nous appartenait d'y pourvoir et que nous crussions la chose utile.

LITURGIE

Q. — Par dispense, une messe basse tient lieu de messe conventuelle dans une cathédrale. Le 1er vendredi du mois peut-on dire la messe du Sacré-Cœur, conformément aux privilèges concédés par Léon XIII?

R. — La messe capitulaire doit chaque jour, *quotidie*, être conforme à l'office. Par conséquent on ne peut pas, le premier vendredi du mois, dire la messe du Sacré-Cœur concédée par Léon XIII. Il faudrait pour cela un indult spécial, car le décret général *Altero nunc* ne dispense pas les églises capitulaires d'observer les rubriques.

Ce que nous disons ici des messes capitulaires des cathédrales, nous pourrions le dire également de toutes les messes conventuelles, soit dans les collégiales, soit dans les maisons religieuses où l'on fait l'office de chœur.

Q. — 1° Quand une relique est exposée pendant les vêpres, peut-on ou doit-on l'encenser? De combien de coups?

2° Peut-elle rester exposée pendant la messe?

3° Quand on donne la bénédiction du très Saint-Sacrement et qu'elle est exposée, que vaut-il mieux faire? éteindre les cierges ou voiler la relique?

4° Combien de coups doit-on donner quand on encense une Vierge miraculeuse?

R. — Ad I. Une relique *peut* être encensée aux vêpres par le célébrant conformément à une décision de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 31 juillet 1665, n. 2.345, ad 2.

De combien de coups? A la messe, les reliques sur l'autel, de deux coups. A vêpres, il est d'usage assez général de les encenser de trois coups.

Ad II. Nous ne voyons pas qu'il soit défendu nulle part d'exposer les reliques pendant la messe, à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé.

Ad III. Nous venons de dire qu'on n'expose pas de reliques, quand le Saint-Sacrement lui-même est exposé.

Ad IV. Les Vierges miraculeuses sont encensées à l'ordinaire, comme les autres, car nous ne voyons nulle part d'exception pour elles.

Q. — D'après un décret de la S. C. des Rites, en date du 14 août 1894, et rapporté dans les *Analecta juris pontificii*, de janvier 1895 (éd. Letouzey, p. 13), la préférence accordée aux fêtes primaires sur les fêtes secondaires s'étendrait aux fêtes doubles-mineures et semidoubles, et cela « tam in occursu quam in concursu et in repositione. »

Pour le cas de l'occurrence ou de la translation, pas de difficulté ; mais il me semble que pris à la lettre, dans le cas de concurrence, ce décret dérogerait aux règles de la *Tabella* du bréviaire, qui ne suppose pas de distinction au point de vue de la qualité dans les fêtes doubles-mineures, ni dans les fêtes semidoubles. Le cas ne se présente probablement pas souvent, mais en pratique, que croyez-vous qu'il faille faire?

R. — Quand ce cas se présente, il faut s'en tenir au décret, et donner la préférence à la fête primaire sur la fête secondaire, soit qu'il s'agisse de fête double-mineure, soit qu'il s'agisse de fête semidouble. Nous parlons ici de *fête*. Nous ne parlons pas de la question délicate et encore controversée des *infra octavam* et des offices votifs.

Du reste, la solution que nous donnons relativement aux fêtes, repose sur le texte même du *Décret général, Jam dudum*, du 27 juin 1893, qui a été confirmé le 2 juillet de la même année par Sa Sainteté Léon XIII. Tout ce qui est contraire à ce décret, soit dans les rubriques, soit dans les rescrits ou décrets, tant généraux que particuliers, est abrogé. Par conséquent les *Ta-*

bellæ dont vous parlez doivent être modifiées suivant ce décret général de 1893.

Q. — Ayant pour fête patronale sainte Geneviève (3 janvier), je serais très heureux si l'excellent *Ami* voulait me donner quelques détails précis sur la manière dont je dois arranger mon bref.

1° Il semble que je dois faire l'office de la fête le jour de son incidence. Mais quand faire alors la solennité extérieure lorsqu'il arrive, comme cette année, que le dimanche suivant est occupé par l'Epiphanie ? Et l'octave de saint Jean, que faut-il en faire ?

2° Dois-je faire l'octave de la fête patronale ?

R. — Ad I. Vous devez célébrer sainte Geneviève le jour de l'incidence, 3 janvier, avec mémoire seulement du jour octave de saint Jean, vêpres de sainte Geneviève et mémoire d'abord de l'octave de saint Jean, puis de l'octave des saints Innocents.

Quant à la solennité, vous ne pouvez la célébrer le dimanche suivant, parce qu'elle cède le pas à la solennité de l'Epiphanie. Vous devez donc la remettre au dimanche subséquent.

Ad II. Vous ne pouvez jamais faire l'octave de votre fête patronale, parce que le temps où elle tombe exclut les octaves, excepté celles que l'Eglise a établies, comme celle de saint Etienne et les autres.

Q. — 1° Un prêtre, revenant de porter la sainte communion à un malade, doit à son retour distribuer la communion à des fidèles hors de la messe. Les conclusions de ces deux fonctions étant analogues, peut-il supprimer la première (*Panem de cælo*, etc., et bénédiction du peuple avec le ciboire), conserver l'étole blanche, faire réciter immédiatement le *Confiteor*, et terminer le tout par la conclusion unique : *O sacrum* et la bénédiction du prêtre ? ou bien doit-il conclure et compléter chaque fonction et changer d'étole, si la couleur de l'office est différente ?

2° Si, au contraire, la communion des fidèles précède celle des malades, le prêtre ayant à reprendre de suite le saint ciboire, peut-il le laisser sur l'autel pendant qu'il donne au peuple sa bénédiction ?

R. — Ad I. Nous pensons que le prêtre qui vient de donner la sainte communion à un malade et qui doit à son retour distribuer la communion à des fidèles hors de la messe ne peut rien supprimer des prières prescrites pour chacune de ces cérémonies, *Panem de cælo*, bénédiction du peuple avec le ciboire, *Confiteor*, parce que les fonctions sont différentes, aussi bien que les assistants.

Ad II. Vous pouvez laisser le Saint-Sacrement sur l'autel pendant que vous donnez la bénédiction au peuple, en ayant soin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement pendant cette bénédiction.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

I

MONTISVIDEI.[1]

25 janvier 1895.

La vie commune pour les prêtres

Mgr Mariano Soler, évêque de Montevideo, désirait ardemment introduire dans l'Uruguay, pour les prêtres adonnés au ministère paroissial, la vie commune d'après les règles de l'institut du Vén. Holzhauser. Après avoir écrit une lettre pastorale où il expose les mérites de cet institut, énumère les conditions pour y entrer et les obligations qu'il impose à ses membres, il demanda au Saint-Siège le pouvoir d'obliger à l'embrasser les ordinands qui n'ont pas de titre patrimonial, mais qui doivent être ordonnés au titre de service paroissial. Pour donner plus de crédit à sa demande, il faisait valoir les efforts tentés par le Souverain-Pontife pour réformer le clergé et le ramener à la pureté et à la sainteté de son état.

Sa lettre, adressée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, fut transmise par celle-ci à la S. Congrégation du Concile.

Il s'agit d'un Institut fondé au XVIIe siècle dans le diocèse de Strasbourg, par le véné. Holzhauser. Dès 1684, il recevait une approbation d'Innocent XI. Les papes Pie IX et Léon XIII, en particulier, l'ont loué et recommandé instamment. Ses membres vivent en commun, au nombre de trois au moins ; ils ont un supérieur, auquel ils obéissent, tout en restant sous la juridiction de l'évêque. Ils mettent en commun les revenus ecclésiastiques, mais gardent l'administration de leurs biens patrimoniaux. On ne fait pas de vœux, mais un serment de persévérance réservé au pape.

On fait remarquer d'un côté que la vie commune est un puissant moyen de perfection : c'est pour cela que Grégoire VII, *c. 9. De vita et honestate clericorum*, ordonne à certains clercs de vivre ensemble sous une règle. En outre un grand nombre d'évêques ont entrepris d'établir la vie commune dans leur diocèse.

D'autre part, il faut avouer que la discipline universellement reçue dans l'Eglise permet aux clercs d'habiter dans leur foyer, sauf quelques restrictions relatives à la cohabitation avec les femmes, et d'administrer personnellement les revenus ecclésiastiques. L'évêque ne peut donc imposer à ses clercs une obligation qui est contraire au droit commun.

Son décret pourrait même amener deux graves inconvénients : en déterminant plusieurs clercs à abandonner le ministère paroissial pour ne pas

[1] Montevideo.